

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

129640 - Le jugement du recours à la ruse pour recevoir de la société une somme supérieure au loyer payé.

question

Notre employeur a pris la décision de nous payer les sommes suivantes:

- une indemnité de logement plafonné à 1500 livres sterling par mois:
- des frais de services (électricité, gaz, eau) pour 200 livres sterling.

L'employeur paie l'indemnité de logement selon le montant du loyer indiqué dans le contrat de location, à condition qu'il ne dépasse pas 1500 livres sterling.

Ma question est la suivante: j'ai trouvé un logement offert à 900 livres par mois et conclus un accord secret avec le propriétaire pour qu'il se chargeasse du paiement des factures des services sans que cela ne soit mentionné dans le contrat et que nous portions le loyer à 1200 livres sterling. A la fin du mois, on me paie 1500 livres à titre d'indemnité de logement et 200 livres à titre frais de services. L' arrangement conclu avec le bailleur me permet d'utiliser la somme destinée au paiement des factures et payée effectivement par le propriétaire. Comment juger cette opération, qui, clarifiée dans le contrat, nous ferait craindre l'arrêt du paiement des frais de services? Qu'encourt celui qui s'y est déjà livré?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Si l'affaire se présente telle que vous l'avez décrite, il faut informer l'employeur de la réalité de l'arrangement et s'abstenir de ruser pour percevoir des sommes non autorisées par la société. Si le loyer de la maison est fixé à 900 livres, il n'est pas permis d'annoncer 1200, que ce montant

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

comprenne les frais de services ou pas car la société a établi une nette distinction entre les deux et affecté une somme à chaque rubrique.

Il n'est un secret pour personne que la véracité fait partie des plus grandes vertus; elle est la cause de tout bien et le socle de toute piété, d'après ces propos du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Veillez à être véridique car la véracité conduit à la piété et celle-ci mène au paradis. L'homme ne cesse de se montrer véridique et de veiller à sauvegarder cette vertu jusqu'à ce qu'on l'inscrive auprès d'Allah parmi les véridiques. Méfiez vous du mensonge car il conduit à la perversité qui à son tour mène en enfer. L'homme ne cesse de mentir et d'y persévérer jusqu'à ce qu'on l'inscrive auprès d'Allah comme un menteur.** (Rapporté par al-Bokhari, 5743) et par Mouslim,2607).

Faire une fausse déclaration est une manière de mentir, de ruser et de tricher pour spolier des biens, choses qui sont toutes interdites. A ce propos Allah le Très haut dit: **Ô les croyants! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement.** (Coran,4:29) et le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Celui qui triche contre nous n'est pas des nôtres.**

Veillez à restersincères en expliquant les choses telles qu'elles sont en réalité car c'est la voie du salut, du bienet de la bénédiction. Celui qui a déjà employé cette ruse doit restituerà la société les sommes indûment perçues. S'il craint que cela ne lui porte préjudice, qu'il fasse parvenir l'argent à la société par n'importe quel moyen car il n'est pas tenu d'informer la direction de la société de ce qui s'est passé. Voir la réponse donnée à la question n° [47086](#) et à la question n° [71249](#).

Allah le sait mieux.